



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

quotient familial

Question écrite n° 658

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur la situation fiscale des personnes à la fois veuves et anciens combattants. En effet, ces deux situations sont susceptibles d'ouvrir droit à une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Cependant, il semblerait que ces dernières ne puissent être cumulées. En conséquence, il le prie de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de mettre en oeuvre afin de ne pas pénaliser ces personnes. - Question transmise à Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi.

Texte de la réponse

Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque contribuable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Pour cette raison, les personnes célibataires, divorcées ou veuves sans enfant à charge ont normalement droit à une part de quotient familial et les couples mariés à deux parts. De ce point de vue, la demi-part supplémentaire accordée au titre d'enfants majeurs qui ne sont plus à charge constitue une importante dérogation, puisqu'elle ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. C'est pourquoi la loi prévoit qu'elle ne peut pas se cumuler avec les autres majorations de quotient familial. En effet, il ne serait pas équitable qu'une personne seule dispose du même quotient familial qu'un couple soumis à imposition commune. Cette règle de non-cumul, qui résulte des termes mêmes de la loi, est d'application stricte. Toute autre solution emporterait des conséquences contraires aux principes du quotient familial puisque les foyers dépourvus de charge de famille pourraient alors bénéficier d'un nombre de parts supérieur à celui des contribuables qui supportent de telles charges. Cela étant, l'avantage maximum en impôt procuré par la demi-part accordée aux personnes seules sans charge de famille ayant des enfants majeurs imposés distinctement âgés de plus de vingt-cinq ans est plafonné à 844 EUR pour l'imposition des revenus 2006 alors que l'avantage maximum accordé aux anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans, ou aux veuves d'ancien combattant âgées de plus de soixante-quinze ans, est fixé à un niveau plus élevé. Pour l'imposition des revenus de 2006, il s'élève à 2 198 EUR complétés, pour les contribuables concernés par le plafonnement des effets du quotient familial, d'une réduction d'impôt spécifique égale au maximum à 622 EUR au titre de la même année.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 658

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Travail, relations sociales et solidarité

Ministère attributaire : Économie, finances et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juillet 2007, page 4909

Réponse publiée le : 16 octobre 2007, page 6354